



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-082

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-09-19-00002 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac-sur-Touvre (10 pages) Page 4

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-09-15-00001 - Arrêté n° 2023-ang-60 du 15 septembre 2023 relatif aux travaux d'aménagement de l'aire de service de l'Églantier sur la RN10 au PR 10+600 sens Angoulême/Poitiers Commune de Barro (2 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-09-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 843141714 (2 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-08-30-00002 - AP Fixant rémunération exécution police sanitaire (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-09-20-00002 - AP_Restriction-BvCharente-20230920 (16 pages) Page 26

16-2023-09-15-00002 - AP_Restriction-BvDordogne-20230915 (13 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2023-08-29-00005 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux ERP des personnes handicapés pour l'établissement "Les Coquilles de Saint Jacques" 1 rue de l'Hôpital à Ruffec (2 pages) Page 57

16-2023-08-29-00006 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapés pour l'établissement "Objectif conduite" 195-197 route de Vars à Gond-Pontouvre (2 pages) Page 60

16-2023-08-29-00007 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapés pour l'établissement "Pavillon d'Angoulême" situé 71 rue Hergé à ANGOULEME (2 pages) Page 63

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-09-12-00006 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 66

16-2023-09-12-00005 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2023 (1 page)	Page 69
16-2023-09-12-00004 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2023 (1 page)	Page 71
16-2023-09-12-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2023 (1 page)	Page 73

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-09-21-00004 - AP du 21/09/23 habilitant la société AEPE GINKO à établir les certificats de conformité prévus aux articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce (1 page)	Page 75
16-2023-09-14-00002 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant autorisation temporaire de prélèvements dans la Charente (6 pages)	Page 77

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-09-19-00001 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse (2 pages)	Page 84
16-2023-09-20-00004 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MAZEROLLES pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal (4 pages)	Page 87
16-2023-09-20-00003 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de MONTIGNAC-CHARENTE pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal (4 pages)	Page 92

Agence régionale de la santé

16-2023-09-19-00002

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis rue
d'Angoulême sur la commune de
Magnac-sur-Touvre

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire à madame LUCIEN Viviane, propriétaire-occupante du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter à compter du 8 août 2023, date de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de madame LUCIEN Viviane, propriétaire-occupante du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture dégradant les plafonds de l'habitation pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence d'interrupteurs à fusible, de contact avec des fils sous tension, des fils électriques dénudés, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ vétusté des ouvrants, non étanches à l'eau et à l'air suite pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,

- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures, pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ absence de moyen de chauffage fonctionnel ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut de sécurisation de l'appareil à combustion pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ↳ risque de chute de personne lié à la dégradation de l'escalier en bois menant à l'étage et au plancher bois de la pièce de vie située au rez-de-chaussée,
- ↳ absence d'évacuation des eaux usées des toilettes lié à l'engorgement des canalisations et défaut d'évacuation des eaux de la salle de bain lié aux fuites sur la canalisation pouvant entraîner un risque de contamination par contact
- ↳ dégradation des revêtements (plafonds, murs et sols en bois) dans l'ensemble du logement liée aux infiltrations d'eau (toiture et canalisations) et aux excréments des animaux pouvant engendrer l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau et/ou un risque de chute.

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600), parcelles cadastrales section AK n°80 et 82, propriété de Madame LUCIEN Viviane, Catherine née le 20 juillet 1968 à Angoulême (16) et de monsieur CASSORT Jean Philippe, né le 16 mai 1963 à Sant Séverin (16) , ou leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente du 17 juillet 2003 (volume 2003P5225), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ↳ toutes mesures visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour sécuriser l'appareil à combustion s'il est conservé,
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chutes de personne liés à la dégradation de l'escalier en bois menant à l'étage et au plancher bois de la pièce de vie située au rez-de-chaussée,
- ↳ toutes mesures visant la réfection du dispositif d'évacuation des eaux usées (engorgement et remise en état des canalisations),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour remettre en état le revêtement des plafonds, murs et sols dans l'ensemble du logement.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600), parcelles cadastrales section AK n°80 et 82, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites à l'article 2 sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

«Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Magnac sur Touvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 SEP. 2023

Pour la Préfète et par déléation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1. -lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable. II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#). III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président

de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de

rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2023-09-15-00001

Arrêté n° 2023-ang-60 du 15 septembre 2023
relatif aux travaux d'aménagement de l'aire de
service de l'Églantier sur la RN10 au PR 10+600
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Barro



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

15 SEP. 2023

Arrêté n° 2023-ang-60 du

relatif aux travaux d'aménagement de l'aire de service de l'Églantier sur la RN10 au PR
10+600
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Barro

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 septembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de l'aire de service de l'Églantier sur la RN10 au PR 10+600 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Barro, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 18 septembre 2023 à 8h00 au lundi 25 septembre 2023 à 12h00 :

Neutralisation voie de droite

- La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 11+200 au PR 8+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

du lundi 25 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 29 septembre 2023 à 18h00 :

Fermeture aire de service de l'Églantier

- L'aire de service de l'Églantier sur la RN10 peut être fermée à la circulation.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

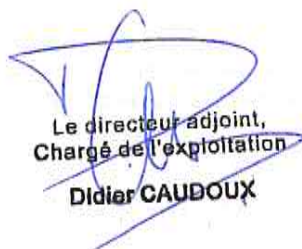
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-20-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 843141714



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843141714

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise Mon Assistant numérique – Cognac – Madame BRAULT Sonia, 2 impasse des Châtaigniers 16200 BOURG-CHARENTE, le 07 septembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 07 septembre 2023 par **Madame BRAULT Sonia** en qualité de dirigeante, pour l'entreprise **Mon Assistant numérique – Cognac** dont l'établissement principal est situé **2 impasse des Châtaigniers 16200 BOURG-CHARENTE** et enregistrée sous le **SAP843141714** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 20 septembre 2023



La préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascal BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-08-30-00002

AP Fixant rémunération exécution police
sanitaire



**Arrêté préfectoral
fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés
de l'exécution des mesures de police sanitaire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en

application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'actes de police sanitaire quand ceux-ci ne sont pas établis par arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1er :

La rémunération sur le budget de l'État, chapitre 206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté.

Ces mesures concernent toutes les maladies réglementées inscrites dans la Loi de Santé Animale et par arrêté ministériel.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés hors taxes sur la base de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé par arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté fixe les tarifs des interventions suivantes exécutées par les vétérinaires sanitaires dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté :

1°- Les visites comprennent, suivant les cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- L'examen clinique des animaux suspects et/ou des espèces sensibles et les actes nécessaires au diagnostic ;
- Le contrôle des réactions allergiques ;
- Le marquage, avec isolement ou non, des animaux malades et/ou contaminés ;
- La prescription et le contrôle des mesures de police sanitaire à respecter dans l'établissement concerné jusqu'à levée celle-ci ;
- Le compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2°- les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande expresse de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci ;

3°- les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application des mesures de police sanitaire ;

4°- les injections diagnostiques (non compris la fourniture des produits) ;

5°- les injections de vaccination (non compris la fourniture des produits) ;

6°- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes foetales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons) le cas échéant ;

7°- l'euthanasie d'un animal et d'une catégorie d'animaux (non compris la fourniture des produits) et hors temps de préparation du chantier et de décontamination du matériel engagé ;

8°- la préparation du chantier d'euthanasie et de décontamination du matériel engagé, sur instructions et demande expresse de la DDETSPP ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- 9°- l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, comprenant le rapport d'intervention ;
- 10°- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et/ou la réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 11°- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- 12°- les demi-journées ou journées de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention dans un foyer de maladie réglementée (sur justificatif du manque à gagner).

Article 4 :

Les opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories :

- Grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages) ;
- Moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores des moyennes espèces domestiques ou sauvages)
- Petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais d'envoi des prélèvements par la Poste ou les transports publics sont remboursés sur les sommes effectivement engagées (sur justificatif).

Article 6 :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 7 :

La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1/15^{ème} d'AMV par km parcouru.

Article 8 :

Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'Administration sur la base des rapports et/ou comptes rendus transmis par les vétérinaires sanitaires à la DDETSPP.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Charente est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le sous-préfet de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 30 AOUT 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-20-00002

AP_Restriction-BvCharente-20230920

ARRÊTÉ
**de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau
et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	14/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdo. restreint à 7 %	21/09/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	31/08/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	14/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	21/09/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 13 septembre réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 21 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

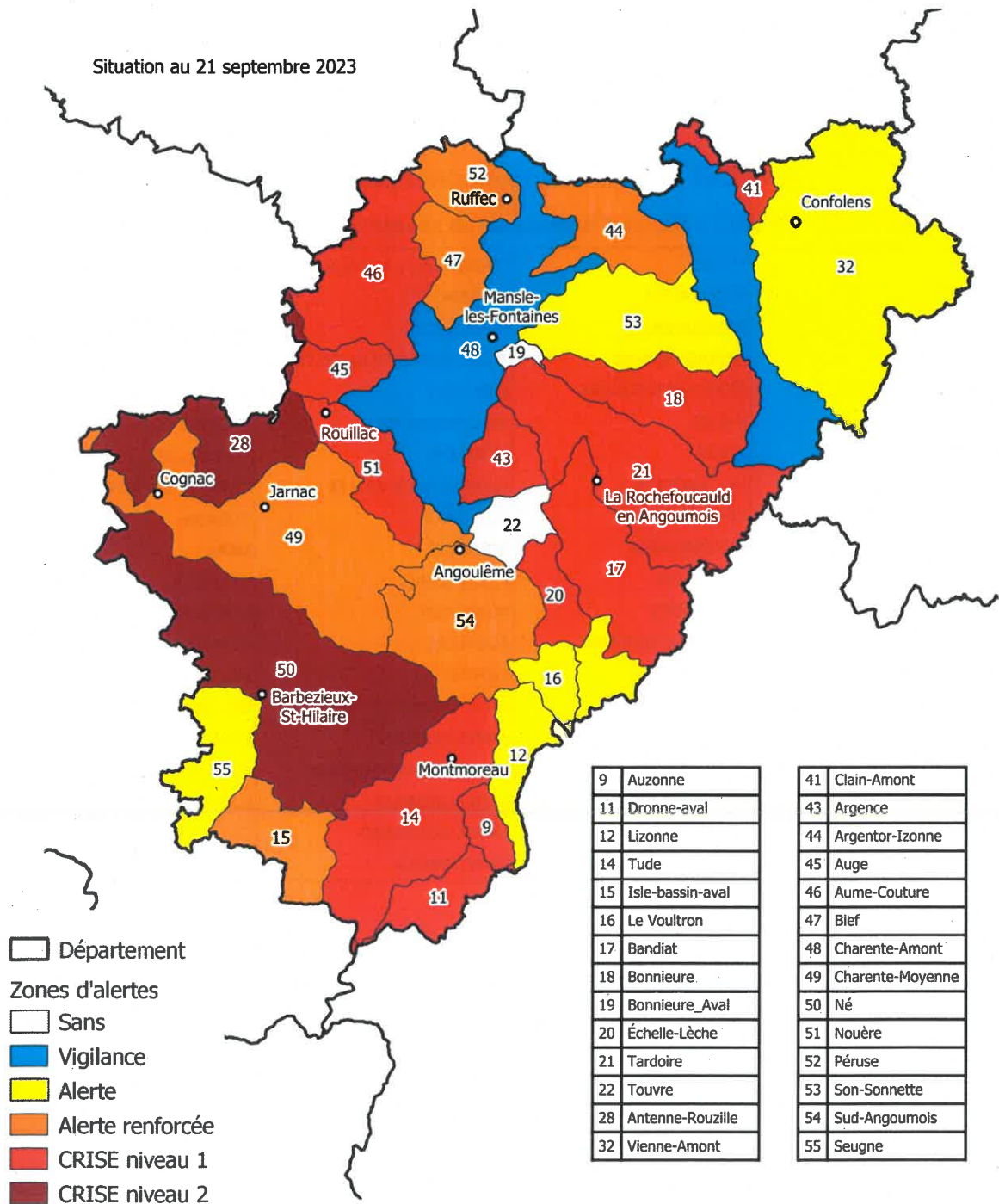
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Situation au 21 septembre 2023



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDÉLEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGÉ

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	
ROULLET-SAINT-ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GÏMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS BOUEX BRIE BUNZAC CELLEFROUIN CHARRAS CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE CHAZELLES CHERVES-CHATELARS COULGENS EYMOUTHIER FEULLADE GARAT LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	GRASSAC JAULDES LA ROCHETTE LA TACHE LES PINS LUSSAC MAINZAC MARILLAC-LE-FRANC MARTHON MONTBRON MORNAC MOULINS-SUR-TARDOIRE MOUTON	NANCLARS NIEUIL ORGEDEUIL PRANZAC PUYREUX RIVIERES ROUZEDE SAINT-ADJUTORY SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE SAINT-CLAUDE SAINT-FRONT SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON SAINT-MARY	SAINT-SORNIN SERS SOUFRIGNAC SUAUX TAPONNAT-FLEURIGNAC TOUVRE VAL-DE-BONNIEURE VALENCE VITRAC-SAINT-VINCENT VOUTHON VOUZAN YVRAC-ET-MALLEYRAND
---	--	---	---

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE CHERVES-CHATELARS LE LINDOIS	LES PINS LÉSIGNAC-DURAND LUSSAC MAZEROLLES	MONTEMBOEUF MOUZON SAINT-MARY SUAUX	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE VAL-DE-BONNIEURE VITRAC-SAINT-VINCENT
---	---	--	--

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS AUSSAC-VADALLE BRIE COULGENS ECURAS EYMOUTHIER JAULDES LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	LA ROCHETTE LE LINDOIS LES PINS MARILLAC-LE-FRANC MAZEROLLES MONTBRON MOULINS-SUR-TARDOIRE NANCLARS	ORGEDEUIL PUYREUX RIVIERES ROUSSINES ROUZEDE SAINT-ADJUTORY SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE SAINT-SORNIN	SAUVAGNAC TAPONNAT-FLEURIGNAC VAL-DE-BONNIEURE VITRAC-SAINT-VINCENT VOUTHON YVRAC-ET-MALLEYRAND
---	--	---	--

17 - BANDIAT

AGRIS BOUEX BUNZAC CHARRAS CHAZELLES	EYMOUTHIER FEULLADE GRASSAC LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS MAINZAC	MARTHON MONTBRON MORNAC MOULINS-SUR-TARDOIRE PRANZAC	RIVIERES SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON SOUFRIGNAC VOUTHON VOUZAN
--	---	--	--

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX DIGNAC DIRAC	GARAT GRASSAC MAGNAC-SUR-TOUVRE	MORNAC ROUGNAC SERS	TOUVRE VOUZAN
--------------------------	---------------------------------------	---------------------------	------------------

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p>Interdiction totale</p> <p>cf article R.1331-2 du Code de la santé publique :</p> <p>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.</p> <p>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</p>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
	BONNIEURE	16-SU-BO-004
16-SU-BO-005		MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
EHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Boumat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-15-00002

AP_Restriction-BvDordogne-20230915

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappes d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	09/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard Limni. Pont de La D5	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	16/09/2023
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron Limni. Moulin de Brioleau	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	16/09/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de

l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3.

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	09/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Alerte	16/09/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	16/09/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 08 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 16 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.004
www.charente.gouv.fr

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

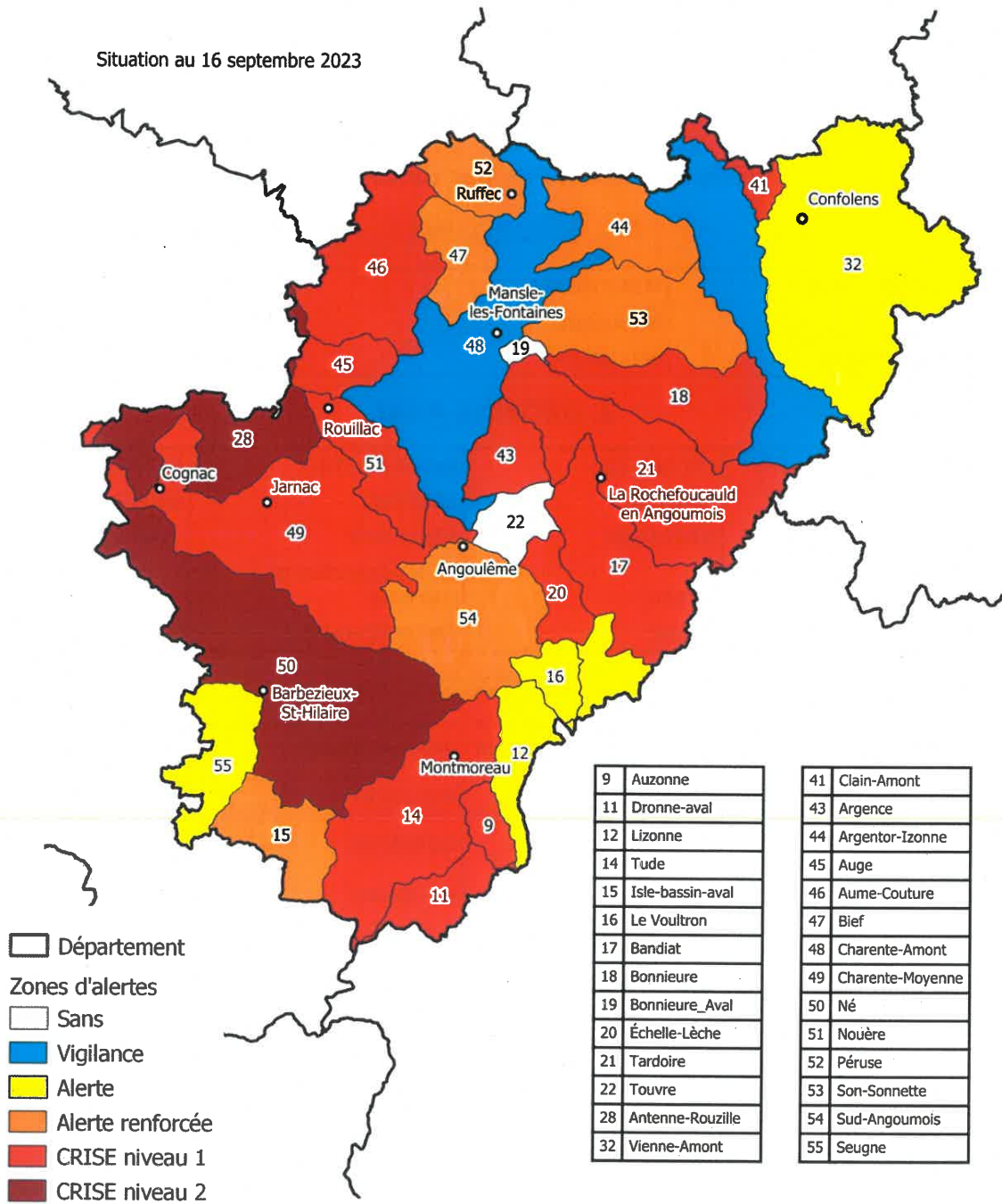
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Situation au 16 septembre 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 15-09-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.006
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	------------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAIGNES STE RADÉGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOILLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité.			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0012
www.charente.gouv.fr

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manoeuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manoeuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.			X	X	X	X
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3 Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

VOULTRON - ISLE BASSIN AVAL - LIZONNE

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

ISLE BASSIN AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

AUZONNE – TUDE– DRONNE AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-29-00005

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité aux ERP des personnes handicapés
pour l'établissement "Les Coquilles de Saint
Jacques" 1 rue de l'Hôpital à Ruffec

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 292 23 N 0012

N° urbanisme : DP 016 292 23 N 0057

Réf DDT: 2023 293

Commune : RUFFEC

Demandeur : SAS les coquilles de Céline Thibaud représenté(e) par Mme CLAIRVOYANT Céline

Adresse du demandeur : 94 route de Saint-Jean de Monts 85550 LA BARRE DE MONTS

Nom établissement : Les coquilles de Céline

Adresse des travaux : 1 rue de l'Hopital 16700 RUFFEC

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : réhabilitation

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 29 août 2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'accès à l'établissement est réalisé par une marche de 12 cm et ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible,
 - Une sonnette d'appel sera installée pour proposer la vente en pas de porte.
- Cette sonnette sera signalée et située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme CLAIRVOYANT Céline pour l'établissement Les coquilles de Céline, situé 1 rue de l'Hopital 16700 RUFFEC est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 29 août 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-29-00006

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapés pour
l'établissement "Objectif conduite" 195-197
route de Vars à Gond-Pontouvre

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 154 23 C 0003

N° urbanisme : PC 016 154 23 C 0007

Réf DDT: CS 2023 308

Commune : GOND PONTOUVRE

Demandeur : M CAILLABET Christophe

Adresse du demandeur : 25 rue de Reclos 16400 PUYMOYEN

Nom établissement : OBJECTIF CONDUITE

Adresse des travaux : 195 - 197 route de Vars 16160 GOND PONTOUVRE

Nature des travaux : réhabilitation, extension

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour ne pas rendre accessible l'étage aux PMR

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 29 août 2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'étage n'est pas accessible,
- l'emprise nécessaire à un ascenseur réduirait fortement l'espace dédié au cours de code,
- les cours de code peuvent être retransmis en visioconférence dans le bureau du rez-de-chaussée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par M CAILLABET Christophe pour l'établissement OBJECTIF CONDUITE, situé 195 - 197 route de Vars 16160 GOND PONTOUVRE , est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 29 août 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-08-29-00007

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapés pour
l'établissement "Pavillon d'Angoulême" situé 71
rue Hergé à ANGOULEME

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0014

Réf. DDT : JR 2023 313

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Mairie d'Angoulême représentée par M BONNEFONT Xavier.

Adresse du demandeur : 1 Place de l'hôtel de ville 16 000 ANGOULÊME.

Nom établissement : PAVILLON d'ANGOULÊME .

Adresse des travaux : 71 Rue HERGE 16 000 ANGOULÊME.

Références cadastrales : AN 335

Type / catégorie ERP : T Salles d'exposition / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement.

Boutique réhabilitée en salle d'expositions, ateliers créations, dédicaces.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Un fauteuil roulant ne peut pas accéder par l'entrée principale.

La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 29 août par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- deux marches empêchent l'accès d'une personne en fauteuil roulant à la porte d'entrée principale de l'établissement ;
- la largeur d'un battant de la porte d'entrée ne permet pas le passage d'un fauteuil roulant ;
- l'issue de secours située en façade à très peu de distance permet le passage d'un fauteuil roulant ;
- une signalétique adaptée indiquera cette entrée secondaire ;
- une sonnette adaptée PMR permettra à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence au personnel de l'établissement ;
- une assistance à la personne sera apportée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation demandée par M BONNEFONT Xavier, Maire de la ville d'Angoulême, pour le PAVILLON d'ANGOULÊME situé 71 Rue HERGE 16 000 ANGOULÊME est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la Préfète de la Charente, le maire de la commune d'Angoulême, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 29 août 2023
Pour la préfète et par délégation
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Préfecture de la Charente

16-2023-09-12-00006

Arrêté complémentaire à l'arrêté
n°16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant
attribution de la médaille d'honneur du travail -
Promotion du 14 juillet 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
A l'arrêté n° 16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023

Portant attribution de la médaille d'honneur du travail,
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2023 sont modifiés ainsi qu'il suit

Article 2 : La médaille d'honneur du travail **VERMEIL** est attribuée à :

- Madame GRZELKA Agnès
Statisticienne, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, ANGOULEME
demeurant à NERSAC.
- Monsieur PINASSAUD Didier
Agent logistique qualifié employé, ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONALE, ANAIS
demeurant à ORADOUR.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail **OR** est attribuée à :

- Monsieur DILLOT Dominique
Préparateur employé, ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONALE, ANAIS
demeurant à NANTEUIL en VALLÉE.
- Madame ERZ-COLASSE Catherine
Standardiste accueil employée, ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONALE, ANAIS
demeurant à JAULDES.

- Monsieur JODET Claude

Chef d'équipe exploitation logistique, ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON
INTERNATIONALE, ANAIS
demeurant à GENAC BIGNAC.

Article 4 : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 SEP. 2023
La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-12-00005

Arrêté complémentaire à l'arrêté
n°16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant
attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du
14 juillet 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté n° 16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale Argent est attribuée à :

- Madame MOREAU Pascale

Assistante maternelle, CRÈCHE FAMILIALE AM STRAM GRAM
demeurant à FLEAC.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale Vermeil est attribuée à :

- Madame DUFORT Gladys

Animatrice coordinatrice, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE
demeurant à NERSAC.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **12 SEP. 2023**

La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-12-00004

Arrêté modificatif à l'arrêté
n°16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant
attribution de la médaille d'honneur du travail -
Promotion du 14 juillet 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté n° 16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 16-2023-06-09-00001 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du 14 juillet 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est attribuée à :

- Monsieur DUCHER Laurent
Magasinier, SNRI, RUFFEC
demeurant à RUFFEC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **12 SEP. 2023**

La préfète


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-12-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté
n°16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant
attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du
14 juillet 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté n° 16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023
portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n° 16-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale – promotion du 14 juillet 2023, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale Vermeil est attribuée à :

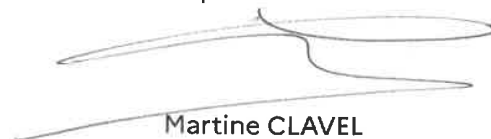
- Monsieur RAPAUD Régis

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE COGNAC
demeurant à MERPINS.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **12 SEP. 2023**

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-21-00004

AP du 21/09/23 habilitant la société AEPE GINKO
à établir les certificats de conformité prévus aux
articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service analyse et développement du territoire
Unité connaissance et animation territoriale**

ARRÊTÉ N° 16-023-09-21-00004

portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du Code de commerce

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 1^{er} août 2023 par la société AEPE GINGKO domiciliée 66 rue du Roi René – 49250 LA MENITRE, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la société AEPE GINGKO domiciliée 66 rue du Roi René – 49250 LA MENITRE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Angoulême, le **21 SEP. 2023**

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-09-14-00002

Arrêté du 14 septembre 2023 portant
autorisation temporaire de prélèvements dans la
Charente



ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-4 du Code de l'environnement des opérations de prélèvements dans la Charente dans le cadre des travaux de terrassement du chantier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazieres-Loubert, commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, et EXIDEUIL-S/-VIENNE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre 3, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu les articles R.211-71 à R.211-74 du Code de l'environnement classant en zone de répartition des eaux le bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service chargé de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 16 février 2018, relatif à l'aménagement à 2 x 2 voies du tronçon de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et EXIDEUIL-S/-VIENNE, portant autorisation IOTA ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 25 mai 2023 et considéré complet et régulier le 14 juin 2023 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, présenté par l'entreprise SAS GUINTOLI – Agence de Saintes, enregistré sous le n° 0100022427 et relatif au prélèvement d'eau dans la Charente dans le cadre des travaux de terrassement du chantier d'aménagement à 2 x 2 voies

de la RN 141 entre Roumazières-Loubert, commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, et EXIDEUIL-S/-VIENNE ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Charente Amont à la date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération de la Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation particulière exprimée par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la consultation du 16 au 30 août 2023 ;

Considérant la nécessité, par temps sec et venteux, d'arroser les emprises mises à nu afin de prévenir les émissions de poussières durant les travaux de terrassement du chantier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le prélèvement sollicité n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, dans le cas où l'activité a un caractère temporaire et n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, la préfète peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable ;

Considérant que par courriel du 10 juillet 2023, le pétitionnaire a indiqué que le projet d'arrêté d'autorisation temporaire qui lui a été transmis le 03 juillet 2023 est conforme à sa demande et répond à son besoin ;

Considérant que la mise en œuvre du prélèvement demandé revêt une obligation de sécurité pour les usagers et les personnels dans le cadre de la réalisation des travaux de terrassement du chantier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1er : Objet de l'autorisation temporaire

Le demandeur, l'entreprise SAS GUINTOLI – Agence de Saintes, représentée par Monsieur LEPELTIER Charles-Alexandre, directeur de Grand Travaux, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans le cadre des travaux de terrassement du chantier d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141, à procéder au prélèvement d'eau dans la Charente.

Cette autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable pendant la durée du chantier. Le courrier de demande de renouvellement doit être adressé au service en charge de la police de l'eau avant l'échéance de la présente autorisation.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° D'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	1.3.1.0 – 1° Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Des prélèvements d'eau sont nécessaires aux travaux de terrassement comprenant la mise en œuvre des matériaux, les traitements aux liants hydrauliques et l'arrosage des pistes, et pour le nettoyage des chaussées et le lavage des engins et matériels.

Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier s'effectuent en priorité sur les volumes utilisables des bassins, provisoires ou définitifs, comprenant les volumes « morts ».

En tant que de besoin selon les conditions météorologiques, ces prélèvements sont réalisés de juin à octobre 2023. Les besoins estimés sont de l'ordre de 280 m³/jour en juin et de 450 m³/jour entre juillet et octobre. Les besoins prévisionnels annuels représentent un volume de l'ordre de 48 600 m³ au plus.

Le prélèvement dans la Charente est réalisé au lieu-dit Chabernaud, commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, au niveau du passage à gué du chemin rural prolongeant la voie communale n° 202 jusqu'à la Charente.

L'itinéraire du véhicule de pompage et de transport de l'eau du point de prélèvement dans la Charente jusqu'au chantier emprunte la RD n° 52 de MASSIGNAC à LA PERUSE. Il s'agit d'un tracteur agricole attelé à une tonne à eau d'une capacité d'aspiration de 56 m³/h et de transport de 15 m³. Lors du prélèvement, l'ensemble agricole stationne en rive droite de la Charente sur l'emprise du chemin rural. Le retournement est réalisé grâce au dégagement existant d'accès à la parcelle cadastrée section 376 ZE n° 1, commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.

Le pompage s'effectue au moyen d'un tuyau d'aspiration immergé muni d'une crépine manié par un bras mécanique.

L'amplitude horaire de travail sur le chantier est de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le nombre de rotations journalières prévu est d'au maximum 10 par ensemble agricole pendant les horaires de travail sur le chantier. Trois tracteurs-arroseurs seront affectés au chantier.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le demandeur doit se conformer aux mesures de protection et de suivi du milieu fixées aux articles suivants.

Article 3 : Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier

3.1. Conditions de prélèvement

Le service chargé de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité et le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont sont avertis au moins quinze jours à l'avance de la date de début des opérations de prélèvement.

La présente autorisation de prélèvement est subordonnée au maintien d'un débit suffisant dans la Charente pour garantir en permanence les usages d'eau potable, la vie, la circulation et la reproduction

des espèces vivant dans les eaux, mais également pour préserver les droits d'eau et autorisations liés aux installations hydroélectriques et à l'irrigation, voire aux autres usages méconnus à ce jour.

Le prélèvement d'eau est autorisé à hauteur des besoins d'humidification de la zone des travaux. Il s'effectue selon les modalités techniques prévues dans le dossier déposé.

Afin de préserver la faune piscicole ayant potentiellement trouvé refuge sous la végétation rivulaire, le pompage n'est pas effectué à proximité immédiate de la berge, mais décalé vers le milieu du lit du fleuve.

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle du cours d'eau liée notamment aux engins affectés au prélèvement. En particulier, la circulation du tracteur est proscrite dans le lit de la Charente.

Aucun rinçage de cuve de transport d'eau avec déversement direct dans un cours d'eau n'est autorisé.

3.2. Restriction en cas d'arrêté sécheresse

Les conditions de prélèvement respectent la réglementation en vigueur. En particulier, la préfecture de la Charente peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage, le cas échéant.

S'il est envisagé un raccordement sur le réseau public, il doit faire l'objet d'une autorisation préalable du syndicat d'eau potable concerné.

Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage.

Article 4 : Surveillance du chantier et des prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation mettra en œuvre les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Un registre de suivi journalier des travaux consigne notamment :

- l'état d'avancement du chantier (progression des terrassements...),
- les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution des opérations de pompage (sites de prélèvements (bassins tampon ou cours d'eau), nombre de rotations journalières, contrôle des équipements de pompage...),
- les volumes prélevés comptabilisés, conformément aux dispositions des articles L. 214-8 et R. 214-58 du Code de l'environnement,
- la maintenance des matériels de pompage et transport de l'eau,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ces informations sont tenues à la disposition et présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Bilan et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de la présente autorisation est conditionné à la communication par le demandeur d'un bilan des prélèvements réalisés sur les six derniers mois au service de police de l'eau.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Charente, ainsi qu'à la mairie de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE pendant une durée minimale d'un (1) mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé aux diverses autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- par le demandeur, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Mme la sous-préfète de Confolens, Mme le maire de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, M. le directeur départemental des territoires de la Charente, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le commandant du Groupement de gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-09-19-00001

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
Saint-Front-Valence-Ventouse

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 août 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse en date du 13 juillet 2023 proposant la cessation d'activité du SIVOS pour une dissolution au 31 décembre 2023 ;

VU les délibérations des communes de Saint-Front (1^{er} août 2023), Valence (15 septembre 2023), Ventouse (6 septembre 2023) approuvant la cessation d'activité du SIVOS ;

SUR proposition de madame la sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Front-Valence-Ventouse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens , le 19/09/23

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-09-20-00004

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de MAZEROLLES pour
l'élection complémentaire de quatre membres
du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MAZEROLLES
pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant la démission de madame Françoise LAMBERT de son poste de conseillère municipale de la commune de MAZEROLLES en date du 27 février 2021 ;

Considérant la démission de monsieur Arnaud LANAUD de son poste de conseiller municipal de la commune de MAZEROLLES en date du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant la démission de monsieur Serge BOUTIN de son poste de conseiller municipal de la commune de MAZEROLLES en date du 22 mai 2021 ;

Considérant la démission de madame Corinne BESSON de son poste de conseillère municipale de la commune de MAZEROLLES en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de MAZEROLLES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de MAZEROLLES sont convoqués le dimanche 3 décembre 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 10 décembre 2023 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 27 octobre 2023.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de MAZEROLLES étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 9 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 et du lundi 13 novembre 2023 au mercredi 15 novembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 16 novembre 2023	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 4 décembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 5 décembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 16 novembre 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 5 décembre 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 4 décembre 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 11 décembre 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de MAZEROLLES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 20/09/23

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-09-20-00003

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de MONTIGNAC-CHARENTE pour
l'élection complémentaire de cinq membres du
conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE
pour l'élection complémentaire de cinq membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant la démission de monsieur Jonathan ESCHYLE de son poste de conseiller municipal de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE en date du 30 juin 2021 ;

Considérant la démission de madame Danièle PAILLOUX de son poste de conseillère municipale de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant la démission de madame Nathalie MAURIN de son poste de conseillère municipale de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE en date du 17 juin 2022 ;

Considérant la démission de monsieur Philippe BOURDIN-FAUSSEREAU de son poste de conseiller municipal de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant la démission de monsieur Laurent VUAILLET de son poste de conseiller municipal de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE en date du 14 septembre 2023

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE sont convoqués le dimanche 12 novembre 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 19 novembre 2023 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 6 octobre 2023.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 19 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 et du lundi 23 octobre 2023 au mercredi 25 octobre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 26 octobre 2023	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 13 novembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 14 novembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 26 octobre 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 novembre 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 13 novembre 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 20 novembre 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de MONTIGNAC-CHARENTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 20/09/23

La sous-préfète



Juliette BRUNEAU